

ANNEE SCOLAIRE 2023 / 2024

1 – L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

LEAP BeauSoleil, Représenté par **Laurence ROUANE**, chef d'établissement

Adresse : rue BeauSoleil, 66400, Céret

Tel : 04.68.87.02.97

Email : ceret@cneap.fr

2 – L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL

NOM ou raison sociale :

Adresse complète :

Numéro SIREN / SIRET :

Représenté par le signataire de la convention, NOM Prénom :

Qualité /Fonction :

Tel : email :

Lieu du stage (si différent de l'adresse ci-dessus) :

Date Stage : du..... au.....

3 – L'ELEVE NOM : Prénom : Sexe : F ☐ M ☐ Né le / / Age lors de la période de stage : Adresse : Tél : Préparant le diplôme :BacPro SAPAT En classe de :	4 – SI L'ELEVE EST MINEUR : SON RESPONSABLE LEGAL NOM : Prénom : Adresse : Tél : Email :
ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR LE LYCEE NOM et Prénom de l'enseignant référent : Fonction (ou discipline) : Tél : Email :	ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL NOM et Prénom du tuteur de stage : Fonction : Tél : Email :

Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident de travail : MSA Grand Sud.

SUJET DU STAGE : Stage en services aux personnes ou en services aux territoires

(Maximum 35 h si > à 15 ans ; Maximum 32 h si < à 15 ans ; selon les dispositions légales (voir article 6 de la convention)

Date Stage : du..... au.....
Soit une durée totale de semaines, soit jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

HORAIRE JOURNALIER DE L'ÉLÈVE (ou joindre le planning de l'élève)

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De à

Chaque période égale à 7 heures de présence consécutives ou non, équivaut à 1 jour. Chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non équivaut à 1 mois.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.

Seuls, les élèves âgés de 15 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.

Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

La finalité de la convention de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Encadrement et suivi du jeune : Durant la période de formation en milieu professionnel, un tuteur, désigné à cet effet par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise, lorsque celui-ci ne l'est pas lui-même, est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du jeune. Le tuteur est garant des stipulations pédagogiques prévues au titre II de la présente convention.

Un enseignant-référent désigné à cet effet par le chef d'établissement d'enseignement assure le suivi du jeune durant cette période.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de la période doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et du lycée.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre le lycée et l'organisme d'accueil du stagiaire.

Registre unique du personnel

Les informations suivantes concernant le stagiaire sont consignées dans le registre unique du personnel ou à défaut, dans le support en tenant lieu : nom et prénom du stagiaire, date(s) de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel, Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail : nom et prénom du tuteur, lieu(x) de présence du stagiaire.

Article 2 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes qui doivent être complétées et signées.

L'annexe 1 définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel.

L'annexe 2 est obligatoire dans la mesure où le jeune est mineur lors de la période de formation en milieu professionnel et qu'il est amené à réaliser des travaux interdits susceptibles de dérogation, et doit être cosignée par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise et le chef d'établissement.

L'annexe 3 financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, les modalités d'assurance, ainsi que, le cas échéant les modalités de gratification.

Article 3 - Statut et obligations de l'élève

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement du lycée qui veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la

sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'organisme d'accueil. Une gratification lui est versée dans les conditions rappelées dans l'annexe 3 à la présente convention conformément à l'article 4.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, prévues le cas échéant au règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention. L'élève peut être autorisé à s'absenter dans les conditions prévues à l'article 7. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par le lycée, sur le rapport du responsable de l'organisme d'accueil. L'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Il s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

Article 4 - Gratification

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, dans un même organisme d'accueil et sur une même année scolaire (du 01/09 au 31/08) celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outremer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

L'annexe 3 précise, le cas échéant, le montant de la gratification qui sera versée. Elle doit être complétée et signée par les parties.

La gratification est due pour chaque heure de présence à compter du premier jour du premier mois effectué dans un même organisme d'accueil.

Article 5 - Restauration et frais de transport ; prestations sociales et culturelles de l'organisme d'accueil

Le stagiaire a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, aux activités sociales et culturelles de cet organisme, au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants, à la prise en charge des frais de transport.

Article 6 - Durée et horaires du travail (Annexe 1bis)

- Durée du travail - A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut pas excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

- Repos hebdomadaire - Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

- Horaires journaliers - Les horaires journaliers des mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, le mineur peut être autorisé à travailler sur la période de

22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine et 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année renouvelable, en application des articles R. 3163-1 à R. 3163-5 du code du travail.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, dimanche ou jour férié, précisez les cas particuliers, ainsi que le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire dans l'annexe 1 bis.

Article 7 - Types d'absences et de congés autorisés par le tuteur

1- Absence dans le cadre d'obligations attestées par le lycée, notamment sur présentation de la convocation de l'établissement au tuteur ;

2- Absence pour convenance personnelle, avec nécessaire autorisation du tuteur ;

3- En cas de maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, sur justificatif adressé à l'entreprise ou organisme d'accueil : certificat médical dans les 3 premiers cas, justificatif dans les 2 autres, à fournir au tuteur dans les 48 heures.

Le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Ces éléments sont retransmis au lycée par l'organisme d'accueil dans les meilleurs délais.

La maladie, maternité, paternité, adoption peuvent être gratifiés sans qu'il y ait d'obligation à ce sujet. En cas de gratification, ces situations donnent lieu à cotisation sociale.

Article 8 - Interruption de la période

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;

- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline, au règlement intérieur, d'absences non justifiées de la part du stagiaire.

Le stagiaire peut interrompre sa période de formation en milieu professionnel en accord avec le chef d'établissement en cas de non-respect des stipulations de la convention de la part de l'organisme d'accueil.

Article 9 - Information mutuelle/Report et validation de la période

Le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant référent de l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués à l'article 7 et en accord entre les parties à la convention, un report de la période de formation en milieu professionnel, en tout ou partie, est possible par avenant à la présente convention, afin de permettre la réalisation de la durée totale de la période telle que prévue initialement.

En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués à l'article 8, l'autorité académique propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation ou valide la période de formation en milieu professionnel, même si celle-ci n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus.

Article 10 - Travaux interdits susceptibles de dérogation

Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35

du code du travail une déclaration de dérogation valable 3 ans pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'annexe 2 de la présente convention, précise la liste des travaux que le jeune sera amené à effectuer et précise les exigences réglementaires à respecter par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et les diligences à mettre en œuvre par le chef d'établissement..

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme devra ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. D'une manière générale, les règles de sécurité au travail en vigueur et conformes au code du travail s'appliquent à tous, mineurs et majeurs. Une vigilance particulière sera accordée à leur encadrement par le tuteur au cours de la réalisation de ces travaux.

Article 11 - Sécurité électrique / Non concerné

Article 12 - Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage Non concerné

Article 13 - Port de charges

Le port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes mineurs âgés de 15 ans au moins n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef d'établissement d'enseignement au tuteur. (Article R4153-52 du code du travail). Le cas échéant, il convient de se reporter à l'annexe 2.

Article 14 - Assurances

a) Le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

b)Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Lorsque l'organisme d'accueil ou l'entreprise met à la disposition du stagiaire un véhicule, il lui appartient de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un jeune stagiaire.

Lorsque dans le cadre de son stage, le jeune utilise son propre véhicule, il en fait la déclaration expresse à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 15 - Couverture maladie-maternité et accidents du travail

L'élève bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la couverture maladie universelle.

Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie. Pour les stages hors Union Européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance-maladie et par la garantie légale accidents du travail.

En application des dispositions des articles L.751-1 (1 «) du code rural et de la pêche maritime , L412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM), les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient , durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du

travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.

Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 4 de la présente convention. En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident, au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement, d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 16 - Déroulement de la période hors temps scolaire

La présente convention s'applique aux périodes de formation en milieu professionnel, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par

la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent. Pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 17 - Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil ou l'entreprise au stagiaire. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant. Un modèle d'attestation vous est proposé en annexe.

Article 18 - Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles.

Article 19 – Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles.

En signant cette convention, je certifie avoir pris connaissance des 10 pages de conventions : dispositions générales, annexe 1- pédagogique, annexe 2- financière, annexe 3 –attestation de stage, annexe 4- appréciation de stage et avoir complété les pages 1 à 7 de la présente convention.

Fait à : _____

Le ____/____/20____

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant NOM : Prénom : Signature :	Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) NOM : Prénom : Signature :
Le chef de l'établissement d'enseignement NOM : Prénom : Signature :	L'enseignant référent (au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation) NOM : Prénom : Signature :
Le stagiaire NOM : Prénom : Signature :	Le représentant légal de l'élève si mineur NOM : Prénom : Signature :

Annexe 1 : Dispositions d'ordre pédagogique

1) Informations générales

Les élèves de BACCALAUREAT PROFESSIONNEL sont amené(e)s à effectuer 19 à 22 semaines de formation en milieu professionnel au cours des trois années d'enseignement qui permettent de valider le diplôme du Baccalauréat professionnel Services aux Personnes et au Territoire.

Ces périodes doivent permettre d'approcher différentes structures de **services aux personnes, et aux territoires**. La formation en milieu professionnel est une expérience que le (la) stagiaire ne peut acquérir ailleurs. Elle permet de réaliser et d'analyser des situations de travail in situ. L'aide et l'appréciation du Maître de stage sont donc essentielles dans le déroulement de la formation du stagiaire.

Déroulement des stages durant la formation :

Année de seconde :

- Equivalent de 6 semaines à réaliser dans ces **structures de services** aux personnes fragiles auprès de deux publics :
 - La petite enfance (de 0 à 6 ans)
 - Un autre public fragile (personne malade, handicapée, âgée, dépendante...)

Année de première et de terminale :

- Equivalent de 8 semaines au moins en services aux personnes
- Equivalent de 4 semaines dans une structure de services au territoire (services aux personnes non fragiles).
- Deux semaines au choix de l'élève qui peuvent ainsi prolonger une expérience dans une organisation qui a retenu son attention dans une perspective d'orientation professionnelle.

2) Objectifs de la (des) périodes(s) de formation en milieu professionnel et capacités du référentiel du diplôme concerné à acquérir ou développer :

Objectifs des périodes de formation :

- La découverte des réalités professionnelles.
- L'apprentissage de savoir-faire pratiques,
- L'apprentissage d'un savoir-être spécifique répondant aux exigences du monde professionnel : respect de l'éthique, des consignes, travail en équipe, etc...
- L'apprentissage de l'autonomie,
- Le développement des capacités d'observation et de compréhension de situations concrètes.

3) Place de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel dans l'évolution et modalités de l'évaluation de la période :

Validation de la formation :

Les périodes de formation en milieu professionnel sont évaluées au travers d'épreuves orales d'examen prenant appui sur des écrits.

Epreuve orale professionnelle :

En classe de seconde et de première, l'élève doit constituer un recueil de fiches descriptives de la structure et de son activité (référentiel de formation). Les activités support des 5 fiches relèvent de tous les domaines suivants :

- L'entretien des locaux ou l'entretien du linge,
- La restauration (distribution ou préparation)
- L'aide aux personnes non autonomes
- Une fiche contexte (présentation de la structure)
- Une fiche animation

Ces fiches s'appuient sur des situations professionnelles significatives qui doivent permettre à l'élève d'acquérir des compétences dans : la communication, l'organisation du travail, l'aide aux personnes et l'hygiène du cadre de vie.

Epreuve orale prenant appui sur un écrit pour le BACCALAUREAT :

A partir de l'expérience professionnelle vécue en classe de première et terminale, l'élève doit choisir une structure qui sera support de son compte-rendu, exposé à l'examen. Cet écrit comporte 15 à 20 pages (annexes comprises) et relate les acquis professionnels (Référentiel de formation et de certification du baccalauréat « services aux personnes et aux territoires » par arrêté du 22/08/2011)

Ce choix sous-entend que le stagiaire ait passé un minimum de quatre semaines dans la structure, qu'il ait participé à l'organisation d'un travail d'équipe au service de la personne. Cet écrit fait l'objet d'une évaluation orale, à la fin de l'année de terminale qui contribue à la validation du baccalauréat.

Le rapport de stage vérifie que l'élève a acquis des compétences dans quatre domaines : la communication, l'organisation et l'évaluation du travail, l'accompagnement des personnes et la participation à la conception et mise en œuvre d'une activité de service.

4) Concertation entre l'enseignant et le tuteur pour suivre le déroulement de la période :

- Par les enseignants :
 - **Entretien téléphonique à la moitié de la période**
 - **Visite de l'enseignant référent si nécessaire**
 - **Entretien téléphonique à la fin de la période**

Dans ce cadre, l'enseignant référent peut proposer au tuteur l'ajustement des tâches et activités pouvant être accomplies par le stagiaire. Cet ajustement peut également être sollicité par le tuteur.

Le ou les professeur(s) responsable(s) du suivi de la formation est (sont) chargé(s) de la communication avec le maître de stage. Chaque période fera l'objet d'un appel téléphonique et en accord avec la structure, d'une visite du stagiaire par un des membres de l'équipe pédagogique.

- Par le maître de stage qui s'engage à :
 - Suivre le travail du stagiaire,
 - Faciliter les travaux de restitution,
 - Confier les tâches conformes aux demandes explicitées ci-dessus,
 - Renseigner les fiches d'appréciation confidentielles qui seront restituées à l'établissement.
- Le (la) stagiaire s'engage à :
 - Fournir les informations nécessaires à la structure pour lui permettre la compréhension des objectifs de la période de stage (conventions, annexes, livret d'évaluation),
 - Effectuer les travaux définis dans le cadre de la présente convention,
 - Respecter la réglementation en vigueur,
 - Collecter l'information nécessaire à la compréhension de son activité et à la connaissance de la structure,
 - Respecter la confidentialité,
 - Rédiger les comptes-rendus nécessaires à son évaluation.

Annexe 2 : Annexe financière

1) Hébergement :

Le stagiaire est-il hébergé dans le cadre de son stage :

☐ Oui

☐ Non

Si oui condition d'hébergement :

2) Conditions de restauration :

Le stagiaire aura accès au restaurant d'entreprise et aux titres restaurants (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :

☐ Oui

☐ Non

3) Conditions de transport :

Le stagiaire aura accès à la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L.3261-2 du code du travail, ou en cas de période de formation en milieu professionnel dans un organisme de droit public, à leur prise en charge dans les conditions posées par le décret n° 2010-67 du 21 juin 2010 (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :

☐ Oui

☐ Non

4) Conditions d'accès aux activités sociales et culturelles :

Le stagiaire aura accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil. (Uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient)

☐ Oui

☐ Non

5) Conditions d'assurances :

➤ Pour l'établissement d'enseignement :

Préférences de l'assurance prise par le chef d'établissement d'enseignement, couvrant la responsabilité civile du stagiaire en cas de dommages causés à l'entreprise d'accueil durant les travaux effectués sur les lieux de la formation dirigée par l'entreprise et les trajets menant à ces lieux :

MSA Aude Fédération Grand Sud. 6 Rue du Palais, 11011 CARCASSONNE
--

➤ Pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Préférences de l'assurance prise par le chef d'entreprise, couvrant la responsabilité civile de l'entreprise en cas de dommages causés par l'entreprise d'accueil au stagiaire durant la période de formation en milieu professionnel :

.....

➤ Pour le stagiaire :

En cas de stage à l'étranger et outremer, références du contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance) pris par ou pour le compte du stagiaire :

.....

6) Gratification du stagiaire :

- Une gratification est due au stagiaire au titre de la présente convention portant sur plus de 2 mois de stage (44 jours, en continu ou discontinu à partir de la 309^{ème} heure de stage), dans un même organisme d'accueil et sur une même année scolaire (du 01/09 au 31/08).

La gratification s'entend, sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts le cas échéant pour la restauration l'hébergement et le transport. L'organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les périodes de formation en milieu professionnel pour une durée égale ou inférieure à 2 mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisée en fonction de la durée de la période de formation en milieu professionnel effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

La durée de la (les) période(s) de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L.124-6 du code de l'éducation est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. (Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un mois).

7) Conditions de protection sociale du stagiaire :

En cas d'accident du travail, l'élève bénéficie de la couverture accidents du travail de la part de la caisse qui gère la prestation pour le compte de son établissement d'enseignement le **LEAP Beausoleil de Céret à la MSA Grand Sud**. La couverture accidents du travail du stagiaire relèvera de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil si la gratification versée excède 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Calcul des cotisations sociales

La gratification est exonérée de cotisations sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de stage effectué au cours du mois considéré. Dans le cas contraire, les cotisations sociales calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Annexe 3 : Attestation de stage à compléter en fin de stage par l'entreprise d'accueil

ATTESTATION DE STAGE
à remettre au stagiaire à l'issue de la période de formation en milieu professionnel

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination
sociale :

Adresse :
.....

Tél :

Certifie que :

LE STAGIAIRE

Nom : Prénom : Sexe : F / M
Né(e) le : ____/____/____

Adresse :
.....
.....

Tél :

Mail :

Elève en Bac professionnel SAPAT au sein du lycée LEAP Beausoleil de Céret

A Effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DUREE du STAGE

Dates de début et de fin du stage : Du..... Au.....

Représentant une **durée totale** de(Nbre de Mois/Nbre de semaines) (rayer la mention inutile)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification pour un montant total deeuros

Fait a

Le ____/____/20____

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Annexe 4 : Appréciation de stage à compléter en fin de stage par le stagiaire

A compléter ce document et à retourner à votre enseignant référent

NOM PRENOM.....Diplôme préparé : Bac pro SAPAT

MAIL : Tél :

DUREE du STAGE :NOM DE L'ENTREPRISE :

ACTIVITEADRESSE

AVANT LE STAGE

Avez-vous eu des difficultés pour trouver votre période de formation en milieu professionnel ?

☐Oui ☐Non

Comment avez-vous trouvé votre période de formation en milieu professionnel ?

☐Candidature spontanée

☐Par l'intermédiaire d'un enseignant

☐réseau de connaissances

Autre précisez :

Les dates de votre période de formation en milieu professionnel :

S'agit-il d'une période de formation en milieu professionnel :

En France ? ☐ Oui ☐ Non

A l'étranger ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui : ☐ Communauté Européenne ☐ autres

Précisez le pays :

PENDANT LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

RELATION AVEC L'ENTREPRISE

Quel type d'accueil avez-vous reçu ? ☐ Mauvais ☐ Aucun ☐ Bienveillant ☐ Chaleureux

Les missions confiées pendant le stage étaient-elles en adéquation avec votre formation ? ☐ Oui ☐ Non

Les missions du stage étaient-elles en adéquation avec vos attentes ? ☐ Oui ☐ Non

Si non, ont-elles été rectifiées ? ☐ Oui ☐ Non

L'encadrement du stage vous a-t-il paru ☐ Suffisant ☐ Insuffisant

Pourquoi ?

Avez-vous eu les moyens matériels nécessaires pour l'accomplissement de votre stage ? ☐ Oui ☐ Non

Quels matériels vous ont manqué éventuellement ?

LIEN AVEC L'ETABLISSEMENT DE FORMATION

Avez-vous eu la visite d'un enseignant-référent ? ☐ Oui ☐ Non

L'enseignant référent a-t-il rencontré votre tuteur entreprise ? ☐ Oui ☐ Non

APRES LE STAGE

Votre stage vous paraît-il déterminant dans votre parcours d'insertion professionnelle ? ☐Oui ☐Non

Le stage a-t-il été effectué tel que prévu initialement ? ☐Oui ☐Non

Si non, pourquoi ?.....

Ce stage vous a-t-il apporté de nouvelles connaissances/compétences ? ☐Oui ☐Non

Si oui, lesquelles ?.....

L'entreprise accueillait-elle d'autres stagiaires ? ☐Oui ☐Non

Pensez-vous que l'entreprise soit prête à accueillir un stagiaire l'année prochaine ? ☐Oui ☐Non

Recommanderiez-vous cette entreprise pour un nouveau stage ? ☐Oui ☐Non

Avez-vous eu une gratification de stage ? ☐Oui ☐Non

☐Oui, montant net en € :..... ☐Non

Quelle est votre opinion générale sur ce stage (note de 1 à 5) ?...../5

Commentaires :.....

.....

.....